CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 58.002/4
du 16 septembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Livre I^er du Code de l'Environnement et le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatif aux substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau'

Le 27 juillet 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit [(*)] jusqu'au 10 septembre 2015, prorogé jusqu'au 17 septembre 2015 [(**)], sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant le Livre I[er] du Code de l'Environnement et le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatif aux substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 16 septembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 septembre 2015.

*

(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1[er], alinéa 1[er], 2°, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

(**) Par courriel du 28 juillet 2015.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, l'article D. 3, 3°, du livre Ier du Code de l'Environnement ne procure pas de fondement juridique à l'une ou l'autre disposition de l'arrêté en projet.

Il n'y a dès lors pas lieu de faire mention de cette disposition décrétale au préambule, dont l'alinéa 1er sera revu en conséquence.

2. L'avis de la Commission consultative de l'Eau a été donné le 8, et non le 9 juillet 2015.

L'alinéa 5 sera revu en conséquence.

3. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

En l'espèce, il ressort de la note au Gouvernement relative au texte en projet que cette formalité a été accomplie.

Le préambule de l'arrêté en projet sera complété afin de mentionner l'accomplissement de cette formalité obligatoire.

DISPOSITIF

Article 2

Au 2° du projet (5° en projet), la section de législation se demande s'il n'y a pas lieu de remplacer les mots « par district hydrographique » par les mots « par bassin hydrographique wallon » [1].

Article 6

Selon le tableau de correspondance entre le texte en projet et la directive dont la transposition partielle est ici envisagée [2], tableau transmis par le délégué, l'article 6 du projet entend faire suite au rectificatif apporté à la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 'établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE' (ci-après, la directive 2008/105/CE), rectificatif du 14 août 2013 publié au Journal Officiel L 218/30.

Cette intention est confirmée par le dispositif même de l'article 6 du projet.

Dans ce contexte, la disposition à l'examen ne doit pas modifier le paragraphe 1er de l'article R.95-5, du Livre II du Code de l'Environnement, mais le paragraphe 2 du même article.

L'article 6 sera revu en conséquence.

Article 7

Selon les tableaux de correspondance entre le texte en projet et la directive dont la transposition partielle est ici envisagée, tableaux transmis par le délégué du Gouvernement, l'article R.95-7 en projet est supposé assurer la transposition de l'article 8*ter* de la directive 2008/105/CE, tel qu'inséré par la directive 2013/39/UE.

Tel est effectivement le cas, à l'exception toutefois de l'article 8*ter*, paragraphe 3, alinéa 2, dont la transposition n'est pas assurée par l'article 7 du projet, ni par aucune autre disposition de celui-ci.

Le texte en projet sera complété afin de combler cette lacune.

---

[1] Voir la définition de celui-ci dans l'article D.2, 7°.

[2] À savoir la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 'modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau' (ci-après la directive 2013/39/UE).

Articles 10 et 11

L'auteur du projet vérifiera que l'identification des lignes à modifier est bien correcte.

Article 13

Il y a lieu de remplacer les mots « par l'annexe I jointe au présent arrêté. » par les mots « par l'annexe 1 jointe au présent arrêté ».

Article 14

Il y a lieu de remplacer les mots « par l'annexe X*bis* jointe au présent arrêté » par les mots « par l'annexe 2 jointe au présent arrêté »

ANNEXES

Chacune des annexes qu'il est envisagé de remplacer dans la partie réglementaire du livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, doit être précédée d'un premier entête mentionnant qu'elle constitue « l'annexe (…) de l'arrêté du Gouvernement wallon du (…) modifiant le Livre I^er^ du Code de l'Environnement et le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatif aux substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau », suivi par un second entête mentionnant qu'elle constitue l'« annexe (…) de la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau » [3].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[3] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 174 et formule F 4-2-13-2.